

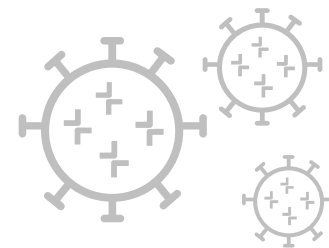
actu^e // es

Audit et Expertise Comptable

VOUS INFORME



Fonds de solidarité

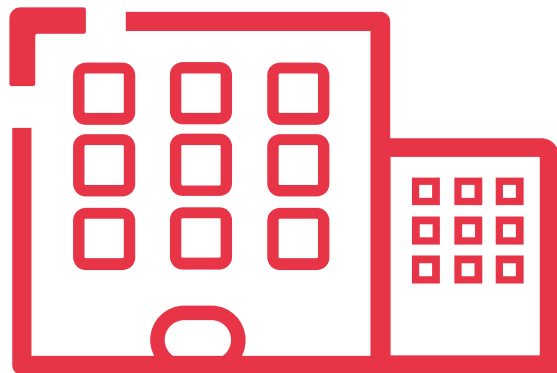
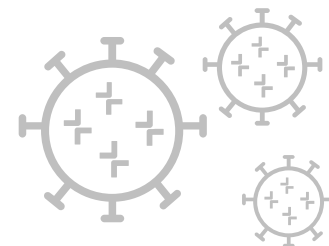


L'essentiel





Quelles sont les entreprises éligibles au fonds de solidarité ?



Toutes les entreprises individuelles

- Travailleurs indépendants, micro-entrepreneurs, artistes-auteurs...

Et les personnes morales de droit privé

- Sociétés, associations assujetties aux impôts commerciaux ou employant au moins un salarié...

Exerçant une activité économique

Et répondant à certaines conditions

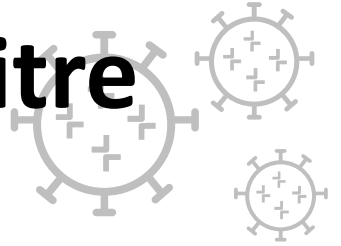


Quelles sont les conditions à respecter au titre du mois de **MARS** ?

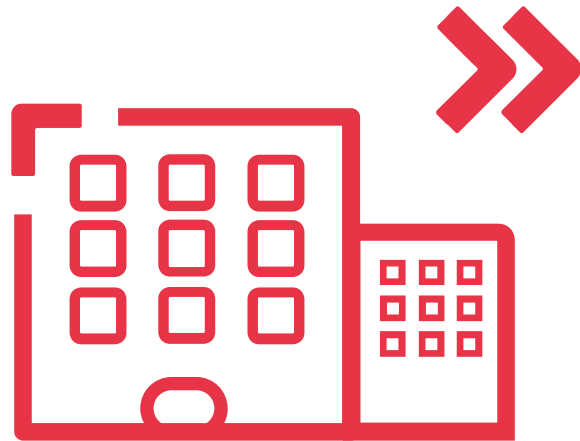
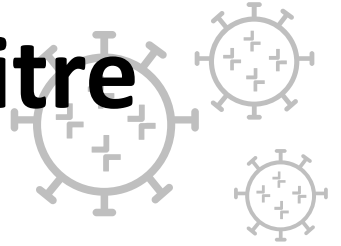


Conditions devant être **respectées** par les entreprises

- Début d'activité avant le 1^{er} février 2020
- Pas de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Effectif ≤ 10 salariés (sauf association au moins 1 salarié)
- Montant de CA du dernier exercice clos < 1 M€
- Bénéfice imposable du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant $\leq 60\ 000$ €



Quelles sont les conditions à respecter au titre du mois de **MARS** ?



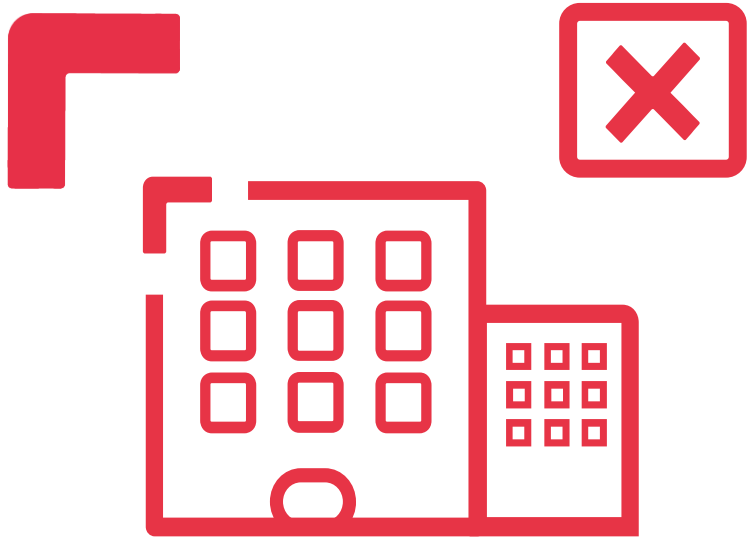
Ces entreprises doivent

- Soit avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1^{er} et le 31 mars 2020
- Soit avoir subi une perte de CA \geq à 50 % sur le mois de mars 2020 par rapport à mars 2019

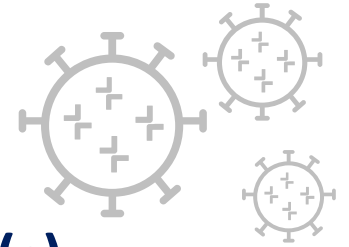
Pour les entreprises créées après le 1^{er} mars 2019, la perte de chiffre d'affaires est définie comme la différence entre

- *Le CA durant la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020*
- *Et le CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020*





**Quelles
sont les entreprises
exclues du
bénéfice du fonds
de solidarité au titre
du mois de MARS ?**



Les personnes physiques ou les sociétés dont le(s) dirigeant(s) majoritaire(s) est titulaire au 1^{er} mars 2020

- D'un contrat de travail à temps complet
- Ou d'une pension de vieillesse
- Ou ayant bénéficié d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € au cours du mois de mars 2020

Les entreprises contrôlées par une société commerciale

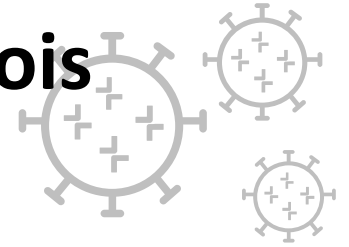
- Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

Les entreprises en liquidation au 1^{er} mars 2020





Quelles sont les conditions à respecter au titre du mois d'**AVRIL** et de **MAI** ?

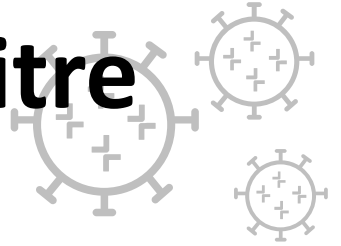


Conditions devant être **respectées** par les entreprises

- Début d'activité avant le 1^{er} mars 2020
- Pas de liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020
- Effectif \leq 10 salariés (sauf association au moins 1 salarié)
- Montant de CA du dernier exercice clos $<$ 1 M€
- Bénéfice imposable du dernier exercice clos, augmenté le cas échéant des sommes versées au dirigeant associé:
 - \leq 60 000 € pour les entreprises en nom propre (ce montant est doublé en cas de conjoint collaborateur)
 - \leq 60 000 € par associé et conjoint collaborateur pour les sociétés



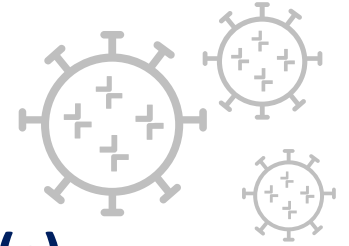
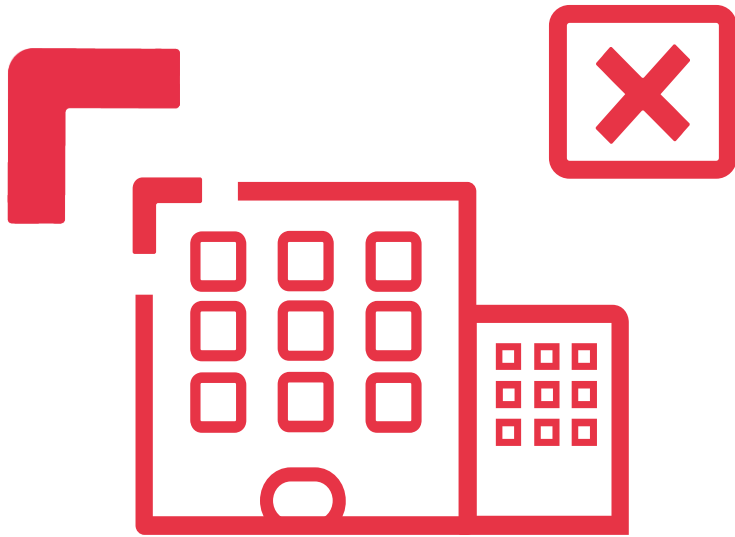
Quelles sont les conditions à respecter au titre du mois d'**AVRIL** et de **MAI**?



Ces entreprises doivent

- Soit avoir fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public au mois d'avril et au mois de mai selon la période de la demande
- Soit avoir subi une perte de CA \geq à 50 % durant la période comprise sur le mois d'avril ou de mai selon la période de la demande :
 - Par rapport à la même période de l'année précédente
 - Ou, si elles le souhaitent, par rapport au CA mensuel moyen de l'année 2019
 - Ou, pour les entreprises créées après le 1er avril 2019 ou 1^{er} mai 2019, par rapport au CA mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020
 - Ou, pour les entreprises créées après le 1er février 2020, par rapport au CA réalisé en février 2020 et ramené sur un mois





**Quelles
sont les entreprises
exclues du
bénéfice du fonds
de solidarité au titre du
mois d'AVRIL et de MAI ?**

Les personnes physiques ou les sociétés dont le(s) dirigeant(s) majoritaire(s) est titulaire au 1^{er} mars 2020

- D'un contrat de travail à temps complet en CDI ou CDD
- Ou à perçu ou percevra une pension de retraite OU des indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant total de 1 500 € au cours du mois d'avril ou de mai 2020 selon la période de demande

Les entreprises contrôlées par une société commerciale

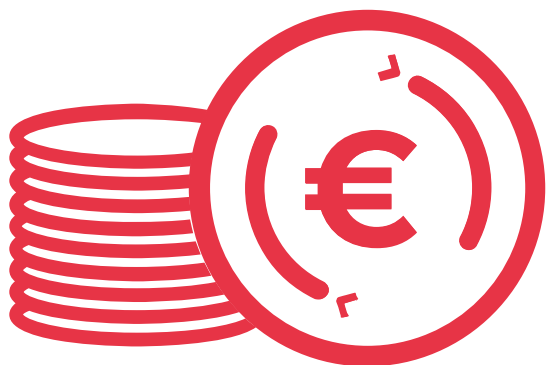
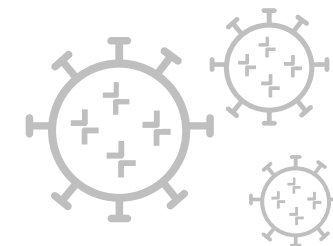
- Au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce

Les entreprises en liquidation au 1^{er} mars 2020





Quel est le montant des aides ?



**Le montant
de l'aide dépend
du montant de la
perte de chiffre
d'affaires**

Subvention d'un montant forfaitaire de 1 500 €

- Entreprises ayant subi une perte de CA $\geq 1\,500$ €

Subvention égale à la perte de CA

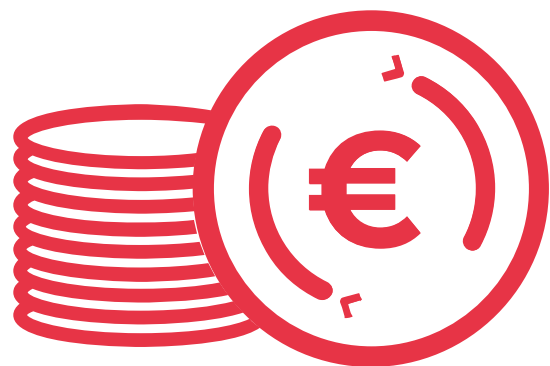
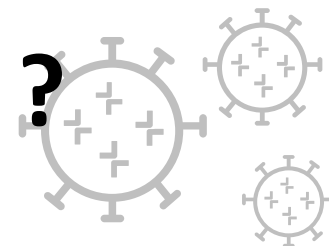
- Entreprises ayant subi une perte de CA $< 1\,500$

Pour **AVRIL** et **MAI** l'aide est diminuée à proportion du montant de **pension de retraite** ou **d'indemnités journalières** perçues ou à percevoir sur le mois de référence

» Cette aide est défiscalisée



Quel est le montant du 2nd volet de l'aide ?



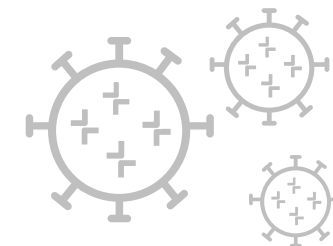
**Aide
complémentaire
forfaitaire de la
Région**

Pour les entreprises qui bénéficient de l'aide de 1 500 € si elles sont

- Dans l'impossibilité de régler leurs créances exigibles à 30 jours
- Et ont fait face à un refus de prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par leur banque
- Et ont au moins un salarié au 1^{er} mars 2020 OU elles ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 et ont un CA constaté lors du dernier exercice clos \geq à 8 000 euros



Quel est le montant des aides ?



Aide complémentaire forfaitaire de la Région

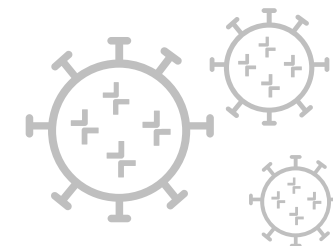
Le montant de l'aide mentionnée au premier alinéa s'élève à :

- **2 000 euros** pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos $<$ à 200 000 €
- Au solde entre **les actifs disponibles et les créances exigibles à 30 jours** dans la limite de **3 500 euros**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos \geq à 200 000 € et $<$ à 600 000 €
- Au solde entre les **actifs disponibles et les créances exigibles à 30 jours** dans la limite de **5 000 euros**, pour les entreprises ayant un CA constaté lors du dernier exercice clos \geq à 600 000 €





Comment demander le paiement de l'aide de 1 500 € ?



Sur impots.gouv.fr

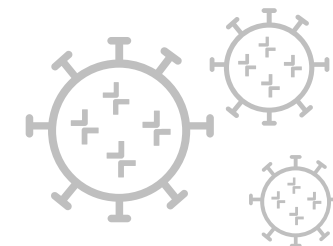
- Dans « **Espace particulier** »
- Compléter le formulaire spécifique de la Messagerie sécurisée
- + Fournir les informations suivantes
 - Une *déclaration sur l'honneur* attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret
 - Une déclaration indiquant *si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019*
 - Une estimation du montant de la *perte de CA*
 - Le cas échéant, l'indication *du montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ou de mai 2020*
 - *Les coordonnées bancaires de l'entreprise*

Aide de 1 500 €





Comment demander le paiement de l'aide de 1 500 € ?



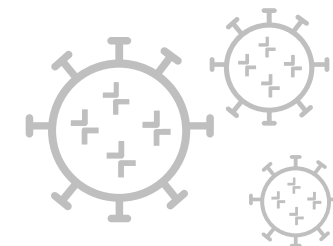
Aide de 1 500 €

- » **Jusqu'au 15 mai** pour l'aide au titre du mois de **mars 2020**
- » **Jusqu'au 31 mai** pour l'aide au titre du mois **d'avril 2020**
- » **Jusqu'au 30 juin** pour l'aide au titre du mois de **mai 2020**
- » **Jusqu'au 15 juin** pour les associations au titre du mois de **mars et avril 2020** et **jusqu'au 30 juin** pour l'aide au titre du mois de **mai**





Comment demander le paiement de l'aide de complémentaire?



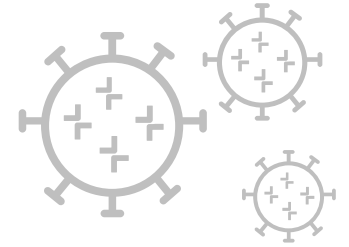
Aide complémentaire de la Région

Auprès des services du conseil régional et par voie dématérialisée

Jusqu'au 15 juillet 2020

- + Fournir les informations suivantes
 - *Déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues et l'exactitude des informations déclarées*
 - *Une déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté au 31 décembre 2019*
 - *Description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à 30 jours, démontrant le risque de cessation des paiements*
 - *Le montant du prêt refusé, le nom de la banque l'ayant refusé et les coordonnées de l'interlocuteur dans cette banque*



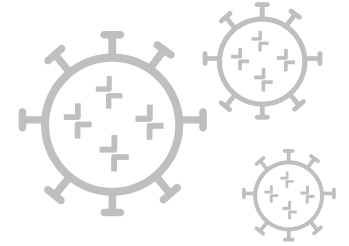


Questions-réponses





Questions-réponses



Une SARL avec plusieurs cogérants peut-elle bénéficier de l'aide pour chaque gérant ?

- L'aide est accordée à la société, quel que soit le nombre de gérants



Que faut-il entendre par chiffre d'affaires pour bénéficier du fonds de solidarité ?

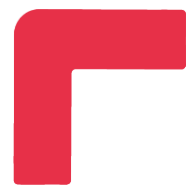
- La notion de chiffre d'affaires s'entend comme le chiffre d'affaires hors taxes ou, lorsque l'entreprise relève de la catégorie des bénéfices non commerciaux, comme les recettes nettes hors taxes



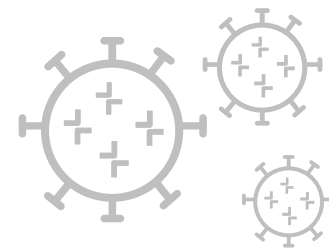
S'agissant des sommes versées au dirigeant pour apprécier le seuil de 60 000 € peut-on déduire les cotisations ?

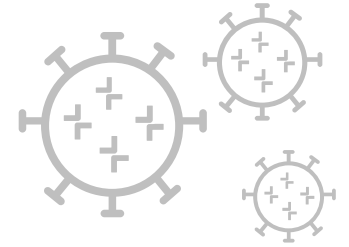
- Les cotisations sociales obligatoires, les cotisations sociales facultatives déductibles et les contributions sociales déductibles n'ont pas à être intégrées au bénéfice pour apprécier le plafond de 60 000 €





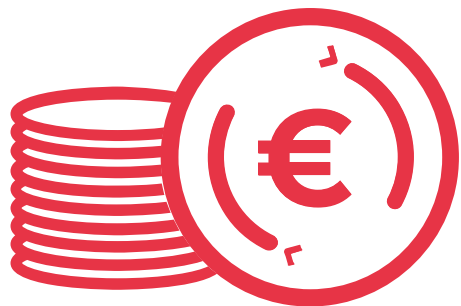
Des questions ?





Ce qu'il faut retenir



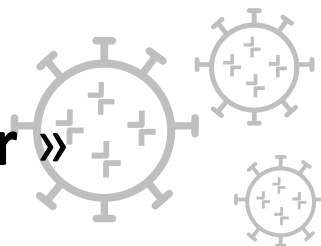


Vous pourrez demander l'aide de 1 500 €

Pour les entreprises exerçant
une activité économique et sous
certaines conditions si

- › Baisse du CA de 50 %
- › Fermeture administrative

Sur l'espace « **votre espace particulier** »
du site impots.gouv.fr

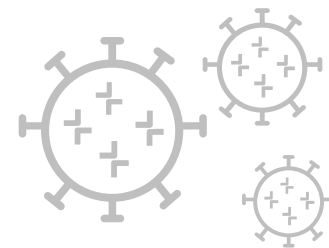
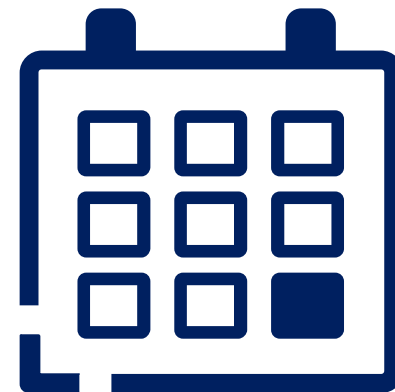
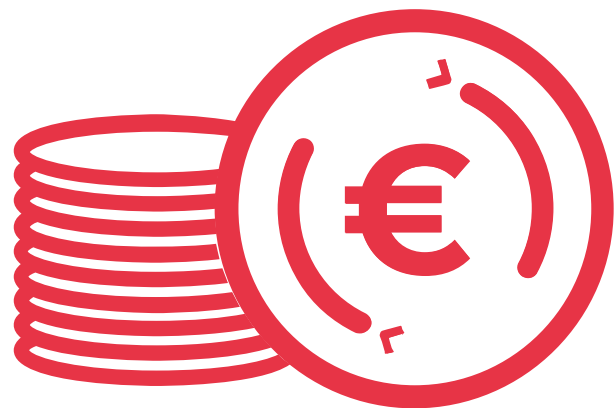


Dans la rubrique « **Messagerie sécurisée** »

› N'oubliez pas de joindre les justificatifs

- Une **déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret
- Une **déclaration indiquant si l'entreprise était en difficulté** au 31 décembre 2019
- Une **estimation** du montant de la **perte de CA**
- Le cas échéant, l'indication du **montant des pensions de retraite ou des indemnités journalières de sécurité sociale** perçues ou à percevoir au titre du mois d'avril 2020 ou de mai 2020
- Les **coordonnées bancaires** de l'entreprise





**Et l'aide
complémentaire
de 2 000 €**

**Sur une plateforme
ouverte par la Région:
Jusqu'au 15 juillet 2020**



actu^e//e^s

Audit et Expertise Comptable